

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 29 JUIL. 2013

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Thiery JULIEN (DREAL) - EV
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

mail : edith.vignard@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2013210 - 0010

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 10-1546 du 12 avril 2010

SAS REFRESCO FRANCE - site DELIFRUITTS à Margès

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2920 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 1185 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-1546 du 12 avril 2010 autorisant la société DELIFRUITTS à exercer ses activités, relevant de la nomenclature des installations classées, à Margès ;

VU le dossier en date du 21 mars 2013, complété le 25 mai 2013, adressée par Monsieur le Directeur de la SAS REFRESCO FRANCE – site DELIFRUITTS de Margès, relatif à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé suite à la création d'une nouvelle ligne de production -ligne 5- ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes -unité territoriale Drôme-Ardèche- du 7 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 juillet 2013 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'évolution de l'activité du site, à savoir la création de la ligne 5, modification nécessitant la construction de trois nouveaux bâtiments ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté initial d'autorisation et de mettre à jour les rubriques installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°10-1546 du 12 avril 2010 est remplacé le tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : L'installation n'étant pas de type circuit fermé.	3 tours aéroréfrigérantes 3 803 kW	2921-1.a	A
Préparation et conditionnement de boissons	1 000 000 l/jour	2253-1	A
Emploi de matières plastiques	60 t/jour	2661-1.a	A
Stockage de liquides inflammables	25,2 m ³	1432-2-b	DC
Emploi dans des bâtiments clos en exploitation de gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n°1005/2009	1400 kg	1185-2.a	DC
Emploi ou stockage de combustibles	8 tonnes	1200-2	D
Préparation et transformation de produits issus du lait	30 000 l/jour	2230-2	D

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Stockage de polymères pour les activités de seconde transformation	3065 m ³	2663-2-b	D
Installation de combustion	7 880 kW	2910-A.2	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air: L'installation étant de type circuit fermé .	2 tours aéroréfrigérantes 1500 kW	2921-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	165 kW	2925	D
Emploi ou stockage d'oxygène	11 kg	1220	Non classé
Emploi ou stockage d'acétylène	11 kg	1220	Non classé
Cellules de stockage de produit organique dégageant des poussières (sucre en poudre)	100 m ³	2160-1	Non classé

ARTICLE 2 :

Le chapitre 8.3 de l'arrêté n°10-1546 du 12 avril 2010 est supprimé.

ARTICLE 3 :

La première ligne du chapitre 8.6 de l'arrêté n°10-1546 du 12 avril 2010 est modifiée comme suit :

Ces prescriptions s'appliquent au local de stockage des préformes et au bâtiment de stockage des matières premières

ARTICLE 4 :

L'article 8.6.2 est complété comme suit :

Le bâtiment de stockage des matières premières est équipé de murs coupe-feu 2 heures côté route et côté bâtiment de production.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Margès et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

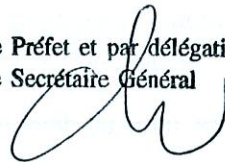
ARTICLE 8 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Margès et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Margès ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SAS REFRESCO FRANCE – DELIFRUIT à Margès.

Fait à Valence, le 29 JUIL. 2013
Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alice COSTE